

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (« Conditions Générales ») sont en vigueur à compter du 1 janvier 2017 et prévalent sur toutes les publications antérieures portant sur (« Honeywell », « Vendeur », « nous », « notre » ou « nos » dans les présentes, et seront différents selon l'entité à laquelle vous avez émis votre bon de commande) des produits ou des services (dénommés ci-après les « Produits »). Les termes « Acheteur », « vous » ou « votre » font référence aux acheteurs de nos Produits. Certaines exceptions aux présentes Conditions Générales spécifiques à des pays, secteurs d'activité et produits (« Exceptions ») sont prévues en Annexes A, A1 et B jointes aux présentes. Sauf mention contraire dans les Exceptions, chaque Exception se lit ensemble avec l'article correspondant des présentes Conditions Générales. Les Conditions Générales (et si applicable, chaque contrat distinct entre vous et nous faisant spécifiquement référence aux Conditions Générales) (ensemble le « Contrat ») contiennent l'intégralité des accords des parties portant sur l'objet du Contrat et toutes les déclarations ou conventions antérieures, qu'elles soient écrites ou orales, et toutes les autres communications entre les parties se rapportant à l'objet du Contrat sont caduques. Le Contrat ne pourra être modifié que par un écrit signé par un représentant autorisé de chaque partie. Toute divergence entre les stipulations du Contrat sera résolue selon l'ordre de priorité suivant : (i) le contrat distinct entre le Vendeur et l'Acheteur (le cas échéant) ; (ii) les Exceptions ; et (iii) les Conditions Générales. Les prix, termes, conditions et spécifications de Produits sont susceptibles d'être modifiés sans préavis. Toutefois, nous nous efforcerons de donner un préavis minimum de trente (30) jours en cas de modification.

1. BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont non-anulables sauf stipulations contraires dans les présentes, y compris toutes commandes révisées et complémentaires, et seront régis par les termes du Contrat. Les bons de commande devront mentionner : (a) le Contrat ; (b) le numéro de commande ; (c) le numéro de la pièce ou du devis du Produit du Vendeur, le cas échéant, y compris une description générale du Produit ; (d) les dates de livraison demandées ; (e) le prix applicable ; (f) la quantité ; (g) le lieu vers lequel le Produit doit être expédié ; et (h) l'adresse à laquelle la facture doit être envoyée pour paiement. Les bons de commande sont soumis à l'acceptation ou au refus du Vendeur. Aucun bon de commande n'est accepté par le Vendeur à moins que ce dernier n'est émis de confirmation de commande écrite. La vente de Produits du Vendeur est expressément limitée aux termes des présentes auxquelles l'Acheteur adhère totalement lors de la commande. Toute condition contraire, additionnelle et/ou différente sur le bon de commande de l'Acheteur ou tout autre document, contrat ou accord est réputée constituée une modification importante et est rejetée et ne lie pas le Vendeur. L'acceptation par le Vendeur du bon de commande de l'Acheteur est expressément conditionnée à l'adhésion par l'Acheteur aux conditions générales énoncées dans les présentes dans leur ensemble. L'acceptation par l'Acheteur de la livraison par le Vendeur constitue l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions Générales dans leur ensemble.

2. PRIX

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande du Vendeur, les prix sont port payé assurance comprise (CIP) (Incoterms 2010) et l'Acheteur est par ailleurs tenu de payer les frais de transport, d'emballage et d'assurance liés à la livraison. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée que l'Acheteur est tenu de payer en sus.

3. MODIFICATIONS DES COMMANDES.

L'Acheteur peut demander des compléments ou modifications aux quantités d'une commande dans les 24 heures de la passation de la commande (ou plus tard à la seule discrétion du Vendeur), à condition que la commande soit en cours de traitement et non en cours d'expédition ou clôturée, et soumise entièrement (i) au droit du Vendeur d'accepter ou de rejeter une telle demande à sa seule discrétion, et (ii) à toute modification de prix ou de calendrier pouvant être requise par la demande de modification, déterminée par le Vendeur à sa seule discrétion.

4. CONDITIONS DE LIVRAISON/D'EXPÉDITION

Les dates de livraison ne sont que des estimations. Les livraisons des Produits sont port payé assurance comprise (CIP) (Incoterms 2010) à partir de l'établissement désigné du Vendeur, étant entendu que le Vendeur est responsable de l'obtention de toute licence d'exportation. Le risque de perte ou de dommage aux produits est transféré à l'Acheteur dès la livraison. Le Vendeur facture à l'Acheteur tous les frais d'expédition, de manutention, de douanes, d'assurances, et frais similaires engagés par le Vendeur pour l'expédition des Produits à l'Acheteur, et l'Acheteur devra payer ces frais conformément aux modalités de paiement convenues. Le Vendeur se réserve également le droit d'expédier les Produits à l'Acheteur port dû. Dans les deux (2) jours de la livraison, toute réclamation pour quantité manquante doit être adressée par écrit au Vendeur ; dans le cas contraire, tous les biens seront réputés livrés et acceptés. L'Acheteur sera tenu responsable de tout retard ou surcoût subi par le Vendeur causé par ou lié aux actions ou omissions de l'Acheteur. La propriété des biens est transférée à l'Acheteur à la livraison des Produits au transporteur au point de livraison du Client. Le Vendeur prévoit la livraison (et fait des efforts commercialement raisonnables pour expédier) conformément à son délai normal sauf si la commande de l'Acheteur demande une date de livraison ultérieure, ou si le Vendeur accepte par écrit une date de livraison antérieure. Le Vendeur se réserve le droit d'expédier les commandes plus tôt que les dates de livraison prévues. Les livraisons anticipées seront traitées en utilisant la même méthode et le même transporteur que ceux indiqués dans la confirmation de commande.

5. RECONNAISSANCES.

Le Vendeur fera son possible pour respecter les dates de livraison demandées. Toutefois, si le Vendeur n'est pas en mesure de respecter la date de livraison de l'Acheteur, il lui notifiera par téléphone, télécopie, email, courrier postal ou confirmation de commande.

6. INSPECTION ET ACCEPTATION.

L'Acheteur devra inspecter les Produits et notifier au Vendeur toute non-conformité des Produits dans un délai raisonnable après la livraison, ce délai ne pouvant excéder deux (2) jours civils. Les Produits sont présumés acceptés sauf si le Vendeur reçoit un avis écrit de refus expliquant le motif du refus dans ce délai. Un refus ne pourra être fondé que sur la non-conformité des Produits aux spécifications publiées du Vendeur ou aux autres spécifications mutuellement convenues entre les parties. Le Vendeur aura une possibilité raisonnable de réparer ou de remplacer les Produits refusés, à sa discrétion. Le Vendeur prend en charge les frais d'expédition d'un montant ne pouvant excéder les frais de transport terrestre normaux vers l'établissement désigné par le Vendeur pour le retour des Produits dûment refusés. Suite à la livraison initiale, la partie qui prend l'initiative de l'expédition assume le risque de perte ou de dommage aux Produits en transit. Si le Vendeur estime raisonnablement que le refus était injustifié, l'Acheteur supportera tous les frais engendrés par le refus injustifié.

7. CHANGEMENTS DE PRODUIT.

Le Vendeur pourra, sans préavis à l'Acheteur, intégrer des changements dans les Produits qui n'en modifient pas la forme, l'adéquation, ou la fonction. Le Vendeur pourra également, à sa seule discrétion, effectuer de tels changements dans les Produits antérieurement livrés à l'Acheteur.

8. ANNULATIONS.

Aucune commande ne peut être annulée par l'Acheteur sans le consentement écrit, exprès et préalable du Vendeur qui relèvera de la seule discrétion du Vendeur et sous réserve (i) du paiement de frais de résiliation raisonnables et appropriés tels que déterminés par le Vendeur de temps à autre. Le Vendeur n'accepte aucune annulation pour des produits personnalisés ou spécialement fabriqués, ou pour des produits hors stock à délai de livraison prolongé après que l'Acheteur ait reçu la confirmation de commande.

9. MODALITES DE PAIEMENT.

Le Vendeur facture à l'Acheteur les Produits vendus à ce dernier dès l'expédition. Les livraisons partielles seront facturées au fur et à mesure qu'elles sont expédiées. Le paiement est dû dans les trente (30) jours civils suivant la date de facturation. Les paiements doivent être effectués dans la devise de la confirmation de commande d'Honeywell sauf accord contraire écrit. Si l'Acheteur manque à son obligation de paiement envers le Vendeur, ce dernier pourra suspendre l'exécution jusqu'au complet paiement de tous les montants et intérêts impayés. Par ailleurs, le Vendeur pourra, à sa discrétion : (a) reprendre possession des Produits pour lesquels aucun paiement n'a été effectué ; (b) facturer des intérêts sur les montants en souffrance au taux maximum autorisé par la loi ou prévu à l'Annexe A, pour chaque mois complet ou partiel de retard ; (c) recouvrer tout coût de recouvrement, y compris mais sans s'y limiter les frais d'avocat raisonnables ; (d) retenir les rabais de l'Acheteur ; (e) cumuler les droits et recours mentionnés ci-dessus dans la mesure autorisée par la loi applicable ; (f) suspendre la production, l'expédition ou la livraison ; modifier ou retirer les modalités de crédit, y compris mais sans s'y limiter demander des avances, des garanties ou d'autres sûretés ; ou mettre un terme à tout programme ou autres avantages. Ces recours s'ajoutent à ceux disponibles en droit ou en équité. Le présent article survivra à l'expiration ou résiliation du présent Contrat. Le Vendeur pourra réévaluer la solvabilité de l'Acheteur à tout moment. L'Acheteur ne pourra compenser tout montant facturé avec les montants qui sont dus par le Vendeur ou tout affilié du Vendeur.

Il est expressément convenu que, sauf en cas de prorogation demandée au plus tard 10 jours avant l'échéance et expressément accordée par le Vendeur, les factures restant dues après leur échéance indiquée sur la facture pourront, à la seule discrétion du Vendeur, donner lieu à :

- L'application d'une pénalité de retard, sans qu'un préavis écrit à l'Acheteur ne soit nécessaire, équivalent à 3 fois le taux d'intérêt légal français en vigueur calculé en tenant compte du nombre de jours écoulés entre l'échéance et la date de paiement effectif. Le taux d'intérêt légal sera celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et / ou
- L'application d'un montant forfaitaire de 40 € au titre des frais de recouvrement.

10. TAXES.

Les prix du Vendeur s'entendent hors taxes (y compris mais sans s'y limiter toute taxe de vente, d'usage, accise, taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes similaires), droits (y compris les droits à l'importation et à l'exportation), et charges (collectivement, « Taxes »). L'Acheteur doit payer toutes les Taxes découlant du présent Contrat ou de l'exécution par le Vendeur au titre du présent Contrat, qu'elles soient imposées, prélevées, collectées, retenues ou établies maintenant ou plus tard. Si le Vendeur est tenu d'imposer, de prélever, de collecter, de retenir, ou d'établir toute Taxe sur une transaction en vertu du présent Contrat, alors en plus du prix d'achat, le Vendeur facture à l'Acheteur lesdites Taxes, sauf si lorsqu'il a passé sa commande, l'Acheteur fournit au Vendeur un certificat d'exonération valide ou tout autre document permettant de justifier une exonération de Taxes, y compris, mais sans s'y limiter, une autorisation de paiement direct. Si des Taxes doivent être retenues sur les montants payés ou payables au Vendeur au titre du présent Contrat, (i) le montant sera augmenté afin que le montant reçu par le Vendeur, net des Taxes retenues, soit égal au montant que le Vendeur aurait reçu si aucune Taxe n'avait été retenue, (ii) l'Acheteur retient le montant requis de Taxes et paie ces Taxes pour le compte du Vendeur à l'autorité fiscale compétente conformément au droit applicable, et (iii) l'Acheteur fera parvenir au Vendeur dans les soixante (60) jours suivant le paiement, la preuve de paiement des Taxes permettant d'établir le montant de la retenue et le bénéficiaire. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des Taxes payées ou payables par l'Acheteur. Le présent article survivra à l'expiration ou résiliation du présent Contrat.

11. EMBALLAGE.

Si le Vendeur est responsable de l'emballage de tout article pour l'expédition, le Vendeur devra emballer ces articles conformément aux instructions générales d'emballage du Vendeur, adapté au transport aérien.

12. RETARD CAUSE PAR L'ACHETEUR.

Le Vendeur n'est pas responsable des retards ou surcoûts causés par des retards dans l'obtention des produits ou services nécessaires de l'Acheteur ou des fournisseurs désignés par l'Acheteur. Si l'Acheteur ou le fournisseur désigné par l'Acheteur cause un retard, le Vendeur a le droit d'ajuster le prix, le calendrier, ou les autres modalités affectées. Si la livraison des produits, services, ou autres informations nécessaires pour l'exécution du Contrat est retardée en raison du comportement de l'Acheteur ou du fournisseur désigné par l'Acheteur, alors le Vendeur pourra entreposer les produits aux risques et coûts de l'Acheteur et facturer des frais à l'Acheteur au titre de ce retard.

13. FORCE MAJEURE.

A l'exception des obligations de paiement, aucune partie ne pourra être tenue responsable envers l'autre de tout manquement à ses obligations en raison d'un événement de « force majeure ». « Force Majeure » est un événement hors du contrôle raisonnable de la partie défaillante pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, les événements suivants : (a) retards ou refus d'accorder une licence d'exportation ou suspension ou révocation de celle-ci, (b) embargos, blocages, saisie ou gel des avoirs, ou tout autre acte de tout gouvernement qui limite la capacité d'une partie à exécuter le Contrat ; (c) incendies, tremblements de terre, inondations, tempêtes tropicales, ouragans, tornades, phénomènes météorologiques, ou toutes autres catastrophes naturelles, (d) mise en quarantaine ou crise médicale régionale, (e) pénuries ou impossibilité d'obtenir des matériaux ou des composants, (f) grèves ou lock-out ; (g) émeutes, conflits, insurrection, désobéissance civile, troubles causés aux propriétaires fonciers, conflits armés, terrorisme ou guerre, déclarée ou non (ou menace imminente de tout de ce qui précède, si une telle menace est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux personnes ou aux biens) ; ou (h) incapacité ou refus du tiers désigné de l'Acheteur à fournir au Vendeur les pièces, services, manuels, ou autres informations nécessaires pour les biens ou services devant être fournis par le Vendeur au titre du Contrat. Si un événement de Force Majeure provoque un retard,

alors la date d'exécution sera prolongée d'une durée correspondant à la période pendant laquelle la partie défaillante est effectivement retardée ou toute autre période dont les parties conviennent par écrit.

14. DIFFICULTES DE FABRICATION.

Si pour toute raison, la production ou les coûts d'achat du Vendeur au titre du Produit (y compris sans s'y limiter les coûts d'énergie, d'équipement, de travail, de réglementation, de transport, de matières premières, d'aliments ou de Produit) augmente de plus de 5% par rapport aux coûts de production ou d'achat du Vendeur pour le Produit à la date de conclusion du Contrat, alors le Vendeur pourra, suivant notification écrite à l'Acheteur de cette hausse des coûts, demander une renégociation du prix du Produit aux termes du Contrat. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un prix de Produit révisé dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de renégociation, alors le Vendeur pourra résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de dix (10) jours à l'Acheteur.

15. RESILIATION / SUSPENSION.

Le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, suspendre ou résilier le Contrat et toute commande non exécutée immédiatement après préavis à l'Acheteur dès la survenance d'un des événements suivants : (i) l'Acheteur n'exécute pas ou viole l'une de ses obligations et engagements au titre du Contrat, et ce manquement se poursuit pendant plus de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit qui précise le manquement ou la violation ; (ii) l'Acheteur n'effectue pas de façon répétée un paiement prévu au titre du présent Contrat à son échéance ou échoue à effectuer un paiement significatif, et ne remédie pas au manquement dans un délai de 7 jours civils suivant la réception d'un avis écrit de non-paiement ; (iii) l'Acheteur tente de céder le Contrat ou tout droit au titre du Contrat sans l'accord écrit préalable du Vendeur ; (iv) l'Acheteur cesse de fonctionner en tant que fonds de commerce, suspend ou cesse de mener ses opérations dans le cadre normal de son activité (y compris l'incapacité de remplir ses obligations à l'échéance), ou un administrateur est nommé pour les actifs de l'Acheteur, ou si toute procédure relative à l'Acheteur au titre de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité est engagée par ou à l'encontre de l'Acheteur, ou l'Acheteur cède ses biens au profit de ses créanciers ; (v) en cas de transfert de la quasi-totalité des actifs ou, d'une majorité des droits de vote , de l'Acheteur, ou de fusion ou consolidation de l'Acheteur avec une ou plusieurs parties ; (vi) la dissolution de l'Acheteur ou le décès de tout propriétaire principal de l'Acheteur ; (vii) tout directeur, mandant, actionnaire, dirigeant, membre ou associé de l'Acheteur est accusé ou reconnu coupable de tout crime ou convertit ou détourne tous biens ou fonds d'autrui ; (viii) tout comportement ou pratique de l'Acheteur qui est préjudiciable ou nuisible à l'honneur, au prestige, et à la réputation du Vendeur ou des Produits ; ou (ix) si l'Acheteur est un distributeur ou revendeur, l'Acheteur vend ou transfère aux fins de vente ou de revente tout Produit en violation de la disposition du Contrat autorisant l'Acheteur à agir comme distributeur ou revendeur ; ou (x) toute violation de l'article 16 du Contrat, ou (xi) toute violation de l'article 20 du contrat, ou (xii) toute violation d'un droit d'auteur, d'une marque ou de tout autre droit de propriété intellectuelle tels qu'ils sont protégés dans ce Contrat et ses annexes. La résiliation n'affecte pas les dettes, réclamations ou causes d'action d'une des parties contre l'autre partie nées avant la résiliation. Les droits de résiliation prévus dans la présente clause ne sont pas exclusifs des autres recours dont les parties disposent aux termes du Contrat ou en droit ou en équité.

16. RESPECT DE LA LOI APPLICABLE ET DU CODE DES PRATIQUES COMMERCIALES.

L'Acheteur doit, à ses frais exclusifs, respecter toutes les lois, règles, réglementations, décrets et autres exigences applicables portant sur ou affectant le Contrat, les Produits (y compris leur vente, cession, manutention, stockage, utilisation, traitement, exportation, réexportation, et transbordement), les activités à réaliser par l'Acheteur, ou les établissements et autres actifs utilisés par l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur est responsable du recyclage et de l'élimination des biens exigés par la Directive DEEE 2012/2/UE ou directives similaires. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser les Produits dans le cadre de toute activité impliquant la fission ou fusion nucléaire, toute utilisation ou manipulation de tout matériel nucléaire, ou toute arme nucléaire, chimique, ou biologique. Par ailleurs, l'Acheteur certifie qu'il a lu, compris et accepté de respecter les dispositions du Code de pratiques commerciales d'Honeywell (le « Code de Conduite ») disponible sur <https://www.honeywell.com/who-we-are/integrity-and-compliance>.

17. CONFORMITE EN MATIERE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS.

L'Acheteur s'engage à respecter à tout moment toutes les législations ou réglementations des États-Unis (US), des Nations Unies (ONU) et autres législations ou réglementations internationales ou nationales concernant (i) l'interdiction de la corruption ou d'offrir tout objet de valeur à tout fonctionnaire ou candidat à un poste politique en échange d'un avantage commercial quelconque ; (ii) l'interdiction de toute exportation ou aide à l'exportation, directement ou indirectement, de Produits vers certains pays soumis à embargo par les États-Unis ou toutes autres sanctions de l'ONU, internationales ou nationales applicables ; (iii) l'interdiction de respecter le boycott de certains pays couverts par la législation anti-boycott US ; et (iv) le transfert de toute technologie, savoir-faire ou informations techniques spécialisée vers des pays où le transfert est régi par des législations en matière d'octroi de licences et des exigences en matière d'autorisation portant sur de tels transferts. L'Acheteur doit obtenir toutes les licences d'importation/ d'exportation nécessaires pour toute importation, exportation, réexportation, cession et utilisation ultérieure de tous produits, technologie et logiciels achetés, concédés, ou reçus du Fournisseur. Sauf accord écrit contraire entre les Parties, l'Acheteur s'engage à ne pas vendre, transférer, exporter ou réexporter les Biens ou Logiciels pour une utilisation dans des activités impliquant la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, et à ne pas utiliser les Produits ou les Logiciels dans tout établissement participant à des activités relatives à de tels armes ou missiles. Par ailleurs, les Produits ou Logiciels ne pourront être utilisés dans le cadre de toute activité impliquant la fission ou la fusion nucléaire, ou toute utilisation ou manutention de tout matériel nucléaire jusqu'à ce que l'Acheteur, sans frais pour le Fournisseur, possède une assurance, des indemnités, et des renoncements à responsabilité, recours et subrogation acceptables pour le Fournisseur et adéquates selon le Fournisseur pour le protéger contre tout type de responsabilité.

L'Acheteur devra conserver la documentation justifiant le respect des Législations en matière de Contrôle des Exportations/Importations. L'Acheteur indemnise, relève et dégage de toute responsabilité le Vendeur du fait de toutes pertes subies par le Vendeur en conséquence directe du non-respect par l'Acheteur ou ses clients des Législations en matière de Contrôle des Exportations/Importations. L'Acheteur reproduit des stipulations dans ses contrats avec ses clients exigeant le respect par ces derniers des termes du Contrat. Si l'Acheteur désigne un transporteur pour les exportations, alors le transporteur de l'Acheteur exporte pour le compte de l'Acheteur, et ce dernier est responsable en cas de non-respect des Législations en matière de Contrôle des Exportations/Importations par ledit transporteur. Le Vendeur devra fournir les informations sur les marchandises nécessaires au transporteur de l'Acheteur. Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur s'engage à ne pas utiliser les biens, services ou données techniques dans le cadre de toute activité

impliquant la fission ou fusion nucléaire, toute utilisation ou manipulation de tout matériel nucléaire, ou toute arme nucléaire, chimique, ou biologique.

Le Vendeur n'est pas responsable envers l'Acheteur en cas d'absence de fourniture de Produits, services, transferts, ou données techniques du fait de toute action gouvernementale ayant un impact sur la capacité d'exécution du Vendeur, y compris : (1) la non-obtention ou l'annulation de licences d'exportation ou de réexportation ; (2) toute interprétation ultérieure d'une loi ou réglementation applicable en matière d'importation, de cession, d'exportation ou de réexportation après la date de toute commande ou de tout engagement ayant un impact négatif significatif sur l'exécution du Vendeur ; ou (3) des retards dus au non-respect par l'Acheteur des lois ou réglementations applicables en matière d'importation, de cession, d'exportation ou de réexportation.

18. LOIS ANTI-CORRUPTION.

L'Acheteur reconnaît et accepte qu'il respectera la loi américaine sur les pratiques de corruption (modifiée, le « FCPA ») et toutes autres législations applicables en matière de lutte contre la corruption (« Loi Anti-Corruption »). Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur certifie par les présentes ce qui suit :

(a) il s'engage à ne pas, aux fins d'obtenir un avantage commercial injuste, directement ou indirectement, offrir, payer, donner, promettre de payer ou de donner, ou autoriser le paiement ou donner toute somme, cadeau, ou autre bien de valeur à :

(i) toute « Personne Assujettie à des Restrictions » définie comme : (A) tout directeur, salarié, ou personne agissant à titre officiel pour tout gouvernement, tout département, agence ou organe gouvernemental, toute entité contrôlée par un gouvernement, ou une organisation internationale publique ; (B) tout parti politique ou dirigeant de parti ; (C) tout candidat à un poste officiel ; (D) tout directeur, administrateur, actionnaire détenant plus de dix pourcent (10%) des actions émises, salarié, ou représentant de tout client privé ; ou

(ii) toute Personne que l'Acheteur sait ou a raison de savoir que tout ou partie de ces sommes ou biens de valeur seront offerts, donnés, ou promis, directement ou indirectement, à toute Personne Assujettie à des Restrictions.

(b) ni l'Acheteur ni l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeurs, salariés, ou représentants n'a accompli un quelconque acte qui pourrait constituer une violation de, ou qui inscrivait le Vendeur en violation, du FCPA ou de toute autre Loi Anti-Corruption.

(c) il tiendra des livres et registres exacts que le Vendeur pourra raisonnablement demander de temps à autre. Le Vendeur, à ses frais, pourra auditer l'Acheteur de façon continue afin de vérifier son respect du FCPA et des autres Lois Anti-Corruption ainsi que des lois en matière de contrôle des exportations et importations applicables en vertu du Contrat. L'Acheteur sera prévenu d'un tel audit au moins trente (30) jours à l'avance. L'Acheteur devra préparer et assister aux audits.

(d) dans l'hypothèse où, après l'exécution du Contrat, l'Acheteur devient, ou propose de devenir une Personne Assujettie à des Restrictions, il devra immédiatement le notifier au Vendeur, et le Vendeur aura le droit unilatéral, sans donner lieu à une quelconque indemnisation, de modifier ou résilier le Contrat si nécessaire afin de veiller au respect de toutes les lois, réglementations, ou politiques applicables des États-Unis ou d'autres pays, et de toutes les politiques du Vendeur.

(e) aucune Personne Assujettie à des Restrictions a le droit de partager soit directement soit indirectement les commissions de tout contrat obtenu en vertu du présent Contrat ou toute commission payable au titre des présentes.

(f) il n'a pas employé ni rémunéré et il n'emploiera pas ni ne rémunérera tout actuel ou ancien salarié ou fonctionnaire des États-Unis ou d'autres pays si cet emploi ou cette rémunération viole toute loi, réglementation, ou politique des États-Unis ou des autres pays.

(g) il notifiera immédiatement au Vendeur et cessera les activités de représentation concernant la vente en question si l'Acheteur a connaissance ou soupçonne raisonnablement une violation du FCPA, des autres Lois Anti-Corruption, ou du Code de Conduite.

(h) sur demande du Vendeur, il s'engage à certifier l'exactitude et la véacité des déclarations et garanties qui précèdent, et le fera de façon annuelle et à chaque renouvellement, le cas échéant, du Contrat.

(i) en cas d'investigation par le Vendeur ou toute entité gouvernementale concernant d'éventuelles violations du FCPA, de toutes autres Lois Anti-Corruption, ou du Code de Conduite, l'Acheteur s'engage à coopérer avec le Vendeur dans le cadre d'une telle investigation ou de toute investigation raisonnablement prévisible.

L'Acheteur reconnaît qu'en cas de violation de ces certifications par l'Acheteur, le Vendeur pourrait subir une atteinte à sa réputation et une perte d'activité qui ne peut être évaluée de façon exacte. De ce fait, l'Acheteur accepte de défendre, relever, et décharger de toute responsabilité le Vendeur du fait de toutes demandes, réclamations, causes d'action, dommages, pertes, sanctions, pénalités, ou coûts, y compris les frais d'avocat, que le Vendeur pourrait subir en conséquence de la violation par l'Acheteur du FCPA ou des autres Lois Anti-Corruption, ou de l'investigation du Vendeur ou de l'Acheteur par une agence gouvernementale au titre d'une telle violation, et accepte par ailleurs de rembourser au Vendeur tous les fonds payés en violation de ces lois.

L'Acheteur garantit que ni lui ni aucune de ses actionnaires, administrateurs, directeurs, salariés, représentants, ou consultants (le cas échéant) n'a jamais été suspendu ou exclu dans le cadre d'un contrat avec tous les niveaux de l'administration aux États-Unis ou dans tout autre pays applicable sauf en ce qui concerne les questions, le cas échéant, divulguées au Vendeur par écrit avant la conclusion du présent Contrat. L'Acheteur notifie immédiatement par écrit le Vendeur si, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, l'Acheteur ou tout actionnaire, administrateur, directeur, salarié, représentant ou consultant (le cas échéant) de l'Acheteur fait l'objet d'une procédure de suspension ou d'exclusion devant toute agence ou tout organe des États-Unis ou le gouvernement compétent pour l'Acheteur.

19. COLLECTE DE DONNEES, TRANSMISSION ET UTILISATION.

L'Acheteur comprend que certains Produits sont susceptibles d'inclure un logiciel qui collecte des informations quant à la façon, et les conditions dans lesquelles, le Produit est utilisé et fonctionne, y compris, sans s'y limiter, les informations décrivant l'utilisation des interventions des opérateurs telles que l'écran tactile, les boutons, et les commandes vocales/audio ; indicateur et gestionnaire de puissance , comme le niveau des batteries ; l'emplacement de l'appareil ; les conditions environnementales telles que la pression, la température, et/ou le niveau d'humidité. Les informations collectées par ce logiciel peuvent être utilisées par le Vendeur à des fins, entre autres, d'aider avec les réparations, diagnostics, recherches et analyses des Produits pour améliorer la fonctionnalité ou optimiser l'utilisation des clients, le développement, et le contrôle/l'amélioration de la qualité de ces Produits. L'Acheteur reconnaît que les données personnelles collectées par l'appareil peuvent être stockées auprès de tiers et partagées avec des affiliés d'Honeywell situés en dehors de l'Union Européenne, comme aux USA, en Inde ou au Mexique. Aucune donnée identifiable sur les utilisateurs finaux ne sera donnée aux tiers. L'Acheteur notifie à l'ensemble des revendeurs que le Vendeur collecte ces informations et oblige contractuellement tous les revendeurs à notifier les clients

utilisateurs finaux que ces informations sont susceptibles d'être collectées et utilisées par le Vendeur comme décrit ci-dessus.

20. CONFIDENTIALITE ET DONNES PERSONNELLES.

Les parties peuvent échanger des informations confidentielles au cours de l'exécution ou la réalisation du Contrat. Toutes les informations confidentielles restent la propriété de la partie divulgateur et la partie destinataire devra les garder confidentielles pendant une période de trois (3) ans suivant la date de divulgation. Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la partie destinataire peut démontrer qu'elles étaient : (a) connues du grand public au moment de leur divulgation ou tombent dans le domaine public sans faute de la part du destinataire, (b) connues du destinataire au moment de leur divulgation sans faute de la part du destinataire, (c) reçues par le destinataire d'un tiers non soumis à des restrictions similaires à celles prévues dans le présent article, ou (d) développées indépendamment par le destinataire. Chaque partie reste propriétaire de ses informations confidentielles, y compris sans s'y limiter tous les droits sur les brevets, droits d'auteur, marques, et secrets commerciaux. Un destinataire d'informations confidentielles ne peut divulguer de telles informations confidentielles sans l'accord écrit préalable de la partie divulgateur, étant entendu que le Vendeur peut divulguer les informations confidentielles à ses affiliés, salariés, directeurs, consultants, représentants et entrepreneurs.

Le Vendeur (« Sous-Traitant ») traite les données personnelles de l'Acheteur (« Responsable du Traitement ») et ses clients (« Utilisateur Final ») aux fins d'exécuter les services prévus dans le Contrat. Toutes demandes de l'Acheteur, de l'utilisateur final ou de l'autorité de protection des données relatives au traitement des données par le Vendeur seront satisfaites rapidement et pleinement. Si l'Acheteur demande les documents et normes additionnelles fournies aux Acheteurs, le Vendeur les lui fournira aux frais de l'Acheteur. Si l'Acheteur transfère la charge de la gestion des droits d'accès aux données au Vendeur, ce dernier devra s'assurer que les données sont gérées de façon adéquate et aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur a le droit de vérifier le respect par le Vendeur des lois en matière de confidentialité des données et normes en matière de sécurité informatique. Ces inspections ne peuvent avoir lieu que (i) sous un préavis minimum de 30 jours; (ii) au cours des heures normales de bureau et (iii) sans que cela n'interfère avec le cours normal de l'activité. Tous les coûts liés aux inspections seront pris en charge exclusivement par l'Acheteur. Dès la résiliation du contrat, le Vendeur s'engage à effacer ou anonymiser les données personnelles de l'Acheteur ou de l'utilisateur final, à sa discrétion.

21. GARANTIE.

Sous réserve des dispositions du présent article 21 et de la section « Limitation de Garantie » du Contrat (article 25), en ce qui concerne chaque Produit vendu par le Vendeur aux termes des présentes (à l'exclusion des logiciels ou des composants logiciels), le Vendeur garantit, pour la période de temps qui est publiée pour chaque Produit par le Vendeur de temps à autre à compter de la date à laquelle ce Produit est expédié de l'établissement du Vendeur ou de la date du transfert de la propriété de ce Produit au client, si cette date est antérieure (cette période étant dénommée ci-après "Période de Garantie"), que tous les composants de ce Produit, à l'exception des logiciels et des composants logiciels, sont exempts de défauts de fabrication et de matériels défectueux. Le logiciel et les composants logiciels, y compris toute documentation désignée par le Vendeur pour une utilisation avec lesdits logiciels ou composants logiciels, sont fournis "EN L'ETAT" et avec tous les défauts. Le risque lié à la qualité satisfaisante, la performance, l'exactitude et l'effort d'un tel logiciel est intégralement supporté par le client. Le Vendeur ne donne aucune garantie implicite ou explicite concernant ses logiciels ou composants logiciels ou sa documentation annexe. Les garanties offertes par le Vendeur dans l'article 21 sont les seules garanties accordées par le Vendeur en ce qui concerne les Produits vendus aux termes des présentes, et elles ne peuvent être modifiées ou révisées que par un accord écrit signé par le Vendeur et accepté par le client. Les garanties ne s'appliquent pas si, selon l'avis raisonnable du Vendeur, le Produit a été endommagé suite à un accident, une mauvaise utilisation, une négligence ou une mauvaise expédition ou manutention. Cette garantie n'est valable que si le Produit n'a pas été modifié ou entretenu par une partie non autorisée par le Vendeur comme installation de réparation. Les recours du client et la responsabilité totale du Vendeur en ce qui concerne les garanties accordées par le Vendeur dans le présent article 21 sont énoncés et limités dans le présent article 21 et la section « Limitation de Garantie » du Contrat (article 25).

(a) Demandes de Garantie. Si, pendant la Période de Garantie applicable pour un Produit vendu par le Vendeur aux termes des présentes, il est établi que l'un des composants de ce Produit, à l'exception de composants logiciels, est défectueux en raison d'un défaut de fabrication ou de matériel défectueux, alors ce Produit est renvoyé au Vendeur, étant entendu que le Vendeur ne supporte pas les frais de transport de ce Produit jusqu'au Vendeur, sauf accord contraire du Vendeur. Dès réception d'un tel Produit pendant la Période de Garantie applicable, le Vendeur devra, à ses frais, (1) à son entière discrétion, réparer ou remplacer le Produit, et (2) expédier le Produit pour le retourner à son emplacement d'origine. Les obligations du Vendeur aux termes des présentes n'existent que si l'examen par le Vendeur du Produit en question révèle selon l'avis raisonnable du Vendeur que le prétendu défaut ou la prétendue non-conformité existe effectivement et que cela n'a pas pour origine une installation, test ou utilisation non conforme ; une mauvaise utilisation ou négligence ; toute panne électrique, de la climatisation ou du contrôle de l'humidité ; ou une catastrophe naturelle un accident, un incendie ou autre danger. La réparation ou le remplacement d'un Produit (ou toute partie de celui-ci) ne prolonge pas la Période de Garantie de ce Produit. Les Produits qui ont été réparés ou remplacés au cours de la Période de Garantie sont garantis pour le reste de la partie non expirée de la Période de Garantie.

(b) Garantie de Services. Les services sont réalisés de façon professionnelle conformément aux pratiques industrielles et sont garanties quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle les services sont réalisés. L'obligation du Vendeur et l'unique recours de l'Acheteur aux termes de cette garantie est que le Vendeur devra corriger ou réexécuter les services défectueux ou rembourser les coûts des services, au choix du Vendeur, si l'Acheteur notifie au Vendeur par écrit les services défectueux pendant la période de garantie. Tous les services corrigés ou réexécutés sont garantis pour le reste de la période de garantie initiale. Sauf disposition contraire du Contrat, les logiciels sont uniquement fournis « en l'état ».

(c) AUTRES LIMITATIONS. LES GARANTIES EXPRESSES DU VENDEUR ENONCEES A L'ARTICLE 21 NE S'APPLIQUENT PAS AUX PRODUITS NON FABRIQUES PAR LE VENDEUR, AUX LOGICIELS, AUX CONSOMMABLES (PAR EXEMPLE PAPIER ET RUBANS) OU AUX PIECES DETACHEES, ET NE S'APPLIQUENT PAS AUX PRODUITS, OU A LEURS COMPOSANTS (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUT COMPOSANT LOGICIEL), QUI ONT ETE ALTERES, MODIFIES, REPARES OU ENTRETEenus A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT SAUF PAR LE VENDEUR OU SES REPRESENTANTS. EN OUTRE, LES GARANTIES EXPRESSES DU VENDEUR ENONCEES A L'ARTICLE 21 NE S'APPLIQUENT PAS A TOUT COMPOSANT LOGICIEL D'UN PRODUIT QUI EST VENDU OU CONCEDE SOUS LICENCE EN VERTU D'UN CONTRAT DE LICENCE DISTINCT OU TOUT AUTRE DOCUMENT RELATIF A CE COMPOSANT LOGICIEL (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER,

UNE LICENCE DITE "SHRINK WRAP"). LE CAS ECHEANT, LES GARANTIES APPLICABLES A UN TEL COMPOSANT LOGICIEL SONT UNIQUEMENT CELLES PREVUES DANS CET AUTRE CONTRAT DE LICENCE OU DOCUMENT. LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUE LES COMPOSANTS LOGICIELS DE TOUT PRODUIT FONCTIONNERONT EN ASSOCIATION AVEC TOUT AUTRE LOGICIEL OU TOUT EQUIPEMENT AUTRE QUE LES PRODUITS.

(d) EXCLUSION DE GARANTIE. LES GARANTIES EXPRESSES DU VENDEUR ENONCEES A L'ARTICLE 21 CI-DESSUS REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITE MARCHANDE, D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER, ET NON VIOLATION DES DROITS DES TIERS. L'OBLIGATION EXPRESSE DU VENDEUR ENONCEE A L'ARTICLE 21(B) CI-DESSUS REMPLACE TOUTE AUTRE RESPONSABILITE OU OBLIGATION DU VENDEUR RELATIF A LA NON-CONFORMITE DU PRODUIT OU VICES CACHES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE RESPONSABILITE OU OBLIGATION POUR DOMMAGES, PERTES OU DOMMAGES CORPORELS (DIRECTS, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, SPECIAUX, CONSECUTIFS OU ACCESSOIRES); LA REPARATION OU LE REMPLACEMENT (AU CHOIX DU VENDEUR) EST LE SEUL RECOURS POUR DE TELS DOMMAGES OU PERTES. AUCUNE EXTENSION DE CETTE GARANTIE NE LIERA LE VENDEUR SAUF ACCORD ECRIT SIGNE PAR UN REPRESENTANT AUTORISE DU VENDEUR.

(e) Dispositions générales. Sans limiter ce qui précède, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à cette garantie limitée.

(1) Pour que cette garantie limitée s'applique, vous devez nous adresser une notification dans les 20 jours de la découverte d'un défaut. Vous devez nous renvoyer le Produit défectueux au cours de la Période de Garantie, correctement emballé, et avec les frais d'assurance et de port payés. Le Vendeur doit recevoir les biens renvoyés dans un délai de 30 jours ou la réclamation est annulée. Pour conserver cette garantie limitée, l'Acheteur doit effectuer l'entretien et les inspections prévus dans les Instructions d'Utilisation qui devront inclure le remplacement et la réparation rapide des pièces défectueuses, et le remplacement de pièces selon le calendrier d'entretien prévu dans les Instructions d'Utilisation. Sauf disposition contraire dans la garantie Produit applicable, avant tout retour, merci de contacter le Service Client d'Honeywell pour obtenir un numéro d'autorisation de retour de biens (RGA) ou d'autorisation de retour du matériel (RMA). Les retours doivent être accompagnés d'une autorisation écrite approuvée portant distinctement le numéro RGA/RMA sur le (s) conteneur (s) de transport. Aucun retour de Produit ne sera accepté par Honeywell sans un numéro de référence Honeywell valable. Tous les Produits doivent être propres et décontaminés avant leur retour.

(2) Honeywell vous renverra le Produit à vos frais aux États-Unis. Si applicable, l'Acheteur, agissant uniquement pour son propre compte, pourra offrir une garantie à ses clients dont la portée n'excèdera pas la garantie limitée qui lui est offerte par le Vendeur. L'Acheteur réalise et respecte à ses frais exclusifs toutes les conditions de chaque garantie, y compris la fourniture de toute assistance raisonnable au titre d'un rappel de produits ou toute autre action au titre de la garantie du Vendeur, sous réserve des obligations du Vendeur prévu aux présentes.

(3) Le Vendeur n'est pas responsable en vertu de cette garantie limitée si le Produit a été exposé ou soumis à ce qui suit: (a) maintenance, réparation, installation, entretien, manutention, emballage, transport, stockage, exploitation ou utilisation incorrect ou non conforme aux instructions du Vendeur ; (b) accident, altération, modification, contamination, dommage par corps étranger, abus, mauvaise utilisation, manque d'entretien adéquat, abandon, ou négligence après expédition à l'Acheteur ; (c) dommage causé par une défaillance de tout Produit fourni par le Vendeur non sous garantie ou par tout matériel informatique ou logiciel non fourni par le Vendeur ; (d) utilisation de pièces contrefaites ou de remplacement qui ne sont ni fabriquées ni approuvées par le Vendeur pour être utilisées dans les Produits fabriqués par le Vendeur ; ou (e) un Produit qui est normalement consommé lors du fonctionnement ou dont la durée de vie normale est intrinsèquement plus courte que la période de garantie prévue ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, les consommables (par ex. lampes flash, lampes, batteries, condensateurs). Cette garantie limitée ne couvre pas les défauts que nous estimons provenir d'une usure ou d'une maintenance normale.

(4) Cette garantie limitée ne couvre pas ce qui suit: (1) tout Produit que le Vendeur estime avoir été utilisé après avoir freiné une chute ; (2) les Produits soumis à des températures ou à des niveaux d'humidité excédant les conditions explicites de stockage et d'expédition spécifiques; et (3) tout Produit de premier secours respectant les règlements FDA applicables au cours de la Période de Garantie.

(5) Le Vendeur ne déclare pas que le Produit est compatible avec tout matériel informatique ou logiciel tiers spécifique autre que ceux expressément spécifiés par le Vendeur. L'Acheteur est chargé de fournir et de maintenir un environnement de fonctionnement répondant au minimum aux normes spécifiées par le Vendeur. L'Acheteur comprend et garantit qu'il a l'obligation de mettre en œuvre et de maintenir des mesures de sécurité raisonnables et adéquates pour le Produit, les informations utilisées dans celui-ci, et l'environnement réseau. Cette obligation inclut le respect des normes et bonnes pratiques applicables en matière de cybersécurité. En cas d'Évènement de Cybersécurité, l'Acheteur s'engage à le notifier sans délai au Vendeur, et quoiqu'il arrive, au plus tard dans les 24 heures de la découverte. « Évènement de Cybersécurité » désigne des actions donnant lieu à une destruction, une perte, une altération accidentelle ou illicite, une divulgation non autorisée des, ou un accès aux, données personnelles transmises, stockées ou traitées. L'Acheteur prend des mesures raisonnables afin de remédier immédiatement à tout Évènement de Cybersécurité et empêcher tout Évènement de Cybersécurité ultérieur aux frais de l'Acheteur conformément aux lois, réglementations et normes applicables. L'Acheteur s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts afin de préserver les données et preuves d'investigation dans sa réponse à un Évènement de Cybersécurité. L'Acheteur fournit et met à disposition du Vendeur lesdites données et preuves d'investigation. Le Vendeur n'est pas tenu responsable des dommages causés par un Évènement de Cybersécurité résultant du non-respect du Contrat par l'Acheteur ou par son défaut de maintien de mesures de sécurité raisonnables et adéquates. L'Acheteur est responsable de tous ces dommages. Lorsque l'Acheteur n'est pas un utilisateur final du Produit, il déclare et garantit qu'il fera en sorte que ses clients soient tenus de respecter les dispositions relatives aux Évènements de Cybersécurité ci-dessus.

22. CONSEILS TECHNIQUES.

Les recommandations ou l'assistance fournies par le Vendeur concernant l'utilisation, la conception, l'application ou le fonctionnement des Produits ne doivent pas être interprétées comme des déclarations ou garanties de quelque nature que ce soit, expressées ou implicites, et cette information est acceptée par l'Acheteur à ses propres risques et périls et sans aucune obligation ou responsabilité du Vendeur. L'Acheteur est seul responsable de déterminer l'aptitude des Produits à être utilisés dans le ou les applications de l'Acheteur. Le fait pour le Vendeur de ne pas faire de recommandations ou de ne pas fournir d'assistance n'entraîne aucune responsabilité du Vendeur.

23. INDEMNISATION EN CAS DE VIOLATION DE BREVETS ET DE DROITS D'AUTEUR.

Le Vendeur défend toute action intentée à l'encontre de l'Acheteur fondée sur une réclamation selon laquelle le Produit livré par le Vendeur viole directement un brevet ou un droit d'auteur américain ou européen valide, et indemnise l'Acheteur en cas de jugement définitif à son encontre suite à l'action sous réserve que l'Acheteur notifie au Vendeur sans délai dès qu'il a connaissance de la réclamation du tiers et lui transmet tous les documents relatifs à la réclamation qu'il reçoit, et accepte de donner pleine et entière autorité, informations, et assistance (aux frais du Vendeur) pour la défense et la résolution de la réclamation en utilisant le conseil choisi par le Vendeur. L'Acheteur n'est pas responsable des compromis ou transactions conclus sans l'accord du Vendeur. Puisque le Vendeur a le contrôle exclusif de la résolution des réclamations en vertu du présent article, il ne sera en aucun cas responsable des frais ou coûts de défense engagés par l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra engager de dépenses pour le compte du Vendeur sans son accord écrit et préalable, et le Vendeur ne sera pas responsable de tous les dommages, frais ou coûts engagés par l'Acheteur dans le cadre de toute transaction sans l'accord écrit et préalable du Vendeur.

Le Vendeur n'aura aucune obligation ou responsabilité dans la mesure où la réclamation découle de ce qui suit: (a) les modèles, dessins ou spécifications de l'Acheteur; (b) des Produits utilisés autrement que pour leur destination normale; (c) l'association de tout Produit fourni au titre du Contrat avec tout article non fourni par le Vendeur; (d) l'utilisation de toute version autre que la dernière version du Produit si le Produit est un logiciel ou, dans le cas contraire, du logiciel fourni avec le Produit publié par le Vendeur; ou (e) toute altération, personnalisation, ou autre modification du Produit autre que par le Vendeur ou demandée par l'Acheteur. Par ailleurs, l'Acheteur accepte d'indemniser et de relever de toute responsabilité le Vendeur dans la même mesure et sous réserve des mêmes restrictions que celles prévues dans les obligations du Vendeur envers l'Acheteur pour toute action intentée à l'encontre du Vendeur fondée sur une réclamation de contrefaçon au titre des points (a), (b), (c), (d) ou (e) du paragraphe précédent.

En cas de réclamation pour contrefaçon ou si le Vendeur estime qu'une telle réclamation est probable, il pourra, à sa discrétion, et à ses frais, obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit; remplacer ou modifier le Produit s'il devient non-contrefaisant; ou accepter le retour du Produit ou résilier la licence de l'Acheteur pour l'utilisation du Produit et donner à l'Acheteur un avoir pour le prix d'achat ou les droits de licence payés pour le Produit, moins un amortissement raisonnable pour utilisation, dommage et vieillissement. Par ailleurs, le Vendeur pourra cesser d'expédier des Produits s'il estime qu'ils pourraient faire l'objet d'une réclamation pour contrefaçon sans contrevenir au Contrat. Toute responsabilité du Vendeur au titre de cet article est soumise à la section « Limitation de Garantie » du Contrat.

CET ARTICLE PREVOIT LA RESPONSABILITE TOTALE DES PARTIES, LEUR UNIQUE RECOURS ET LEURS RECOURS EXCLUSIFS EN CE QUI CONCERNE LES RECLAMATIONS POUR CONTREFAÇON. TOUTES LES AUTRES GARANTIES CONTRE LA VIOLATION DE TOUTS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LEGAUX, EXPRESSES, IMPLICITES, OU AUTRES, SONT EXCLUES PAR LES PRESENTES.

24. INDEMNISATION.

L'acheteur indemnise le Vendeur du fait de tous les coûts et dommages, y compris les honoraires d'avocat, encourus par le Vendeur en raison de la violation réelle ou imminente par l'acheteur des présentes conditions générales.

25. LIMITATION DE RESPONSABILITE ; LIMITATIONS DES ACTIONS.

NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT CONTRAT: (A) LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR DANS LE CADRE DE CE CONTRAT ET LA VENTE DES PRODUITS ET LA PRESTATION DES SERVICES A L'ACHETEUR, QUELLE QUE SOIT LA FORME DE L'ACTION DONNANT LIEU À UNE TELLE RESPONSABILITÉ, ET NOTAMMENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN VERTU DES ARTICLES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DU CONTRAT (ARTICLES 23 ET 24 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES) OU POUR VIOLATION DES DROITS DES TIERS, SERA LIMITÉE AU PRIX D'ACHAT GLOBAL DES PRODUITS OU SERVICES EN QUESTION PAYÉ PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT ; (B) LE VENDEUR NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTS DOMMAGES EXEMPLAIRES, ACCESSOIRES, CONSECUTIFS, STATUTAIRES, PUNITIFS, SPÉCIAUX, OU INDIRECTS DE TOUTE NATURE , OU TOUTE PERTE D'EXPLOITATION, PERTE DE PROFITS, PERTE DE REVENUS, PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES, OU PERTE D'UTILISATION DIRECTE OU INDIRECTE, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET NONOBTANT L'INEXÉCUTION DU BUT ESSENTIEL DE TOUT RECOURS LIMITÉ. LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LES PRODUITS NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES BIENS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PRINCIPALEMENT À DES FINS PERSONNELLES, FAMILIALES OU DOMESTIQUES, OU DES BIENS DE CONSOMMATION, AUX FINS DU CODE DE COMMERCE UNIFORME OU AUTRE. LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉES DANS LES ARTICLES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DU CONTRAT (ARTICLES 23 ET 24 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES), ET AU PRÉSENT ARTICLE 25 SONT UNE PARTIE FONDAMENTALE DE LA BASE DU CONSENTEMENT DU VENDEUR AUX PRÉSENTES, ET LE VENDEUR N'AURAIT PAS CONCLU CE CONTRAT EN L'ABSENCE DE CES LIMITATIONS. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DU PRÉSENT ARTICLE 25 S'APPLIQUENT INDEPENDAMMENT DU FAIT QUE LA RESPONSABILITÉ RESULTE D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE INDEMNITE, D'UNE GARANTIE, DE L'APPLICATION DE LA LOI, OU AUTRE. L'ACHETEUR NE POURRA INTENTER D'ACTION EN DROIT OU EN ÉQUITE PLUS D'UN AN APRÈS LE PREMIER ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE CAUSE D'ACTION, SAUF SI UN DÉLAI PLUS COURT EST PRÉVU PAR LA LOI APPLICABLE.

26. NOTIFICATIONS. Toute notification entre les parties relative à l'exécution ou l'administration du Contrat sera effectuée par écrit et, si à l'acheteur, au représentant autorisé de l'acheteur ou, si au Vendeur, au représentant autorisé du Vendeur aux adresses indiquées dans le présent Contrat entre les parties auxquelles les Conditions Générales s'appliquent. Toutes les notifications exigées en vertu du présent Contrat sont réputées effectuées soit (a) deux jours civils après l'envoi par courrier certifié, avec avis de réception et port payé ; ou (b) un jour ouvré après le dépôt pour livraison garantie le lendemain auprès d'un transporteur commercial exprès à condition que le transporteur obtienne un avis de réception écrit du destinataire.

27. DIVISIBILITÉ. Si une disposition ou une partie d'une disposition du Contrat est jugée illégale, invalide ou inopposable, cela n'affecte pas la validité et l'opposabilité des autres dispositions et, en remplacement de cette disposition, une disposition légale, valide et opposable aussi similaire que possible sera ajoutée au Contrat.

28. RENONCIATION. Toute renonciation doit être faite par écrit. Le fait pour l'une des parties de ne pas faire respecter à tout moment une disposition du présent Contrat, ou de ne pas exercer tout droit prévu aux présentes, ne sera pas interprété comme une renonciation permanente à cette disposition ou ce droit, et aucune renonciation à une disposition ou un droit n'affectera le droit de la partie renonciatrice de faire appliquer toute disposition ou tout droit prévu dans le présent Contrat.

29. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE. Le présent Contrat est régi et interprété selon les lois de la France, pays dans lequel l'entité Honeywell vendeuse concluant le Contrat est immatriculée. Le Vendeur et l'acheteur acceptent expressément d'exclure du Contrat la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980, et toutes conventions ultérieures s'y rapportant. Les juridictions de la France, pays dans lequel l'entité Honeywell vendeuse est immatriculée, seront seules compétentes pour trancher tout litige découlant de ce Contrat.

30. RESOLUTION DE LITIGES (REMONTÉE AUX CADRES DIRIGEANTS). Avant d'initier tout processus de résolution de litiges autre que par voie d'injonction, les parties doivent organiser une réunion de résolution obligatoire avec les cadres dirigeants qui doit avoir lieu dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite de l'autre partie. Au moins un cadre de chaque partie doit être présent à la réunion. Lors de la réunion, chaque partie détaille son interprétation du litige et les cadres dirigeants entament des négociations de bonne foi pour tenter de résoudre le litige. Si le litige n'est pas résolu dans les 15 jours de la fin de la réunion, alors chaque partie pourra poursuivre la résolution du litige conformément aux autres termes du Contrat.

31. PUBLICATION. Les parties s'engagent à coopérer pour la publication de communiqués de presse et livres blancs qu'ils estiment appropriés portant sur l'objet du Contrat. Tout communiqué de presse ou livre blanc sera soumis à l'accord écrit mutuel des parties, accord qui ne pourra être refusé de façon déraisonnable.

32. ENTREPRENEUR INDEPENDANT. Les parties reconnaissent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et aucune autre relation, y compris, sans s'y limiter, partenariat, co-entrepreneur, emploi, employeur/employé, mandant/mandataire, franchise, ou autre représentation de l'autre partie n'est prévue par le présent Contrat, et aucune des parties n'a le droit de lier ou obliger l'autre, sauf disposition contraire des présentes. Par ailleurs, rien dans le présent Contrat ne pourra être interprété de façon à établir l'acheteur comme acheteur exclusif des Produits à quelque titre que ce soit

33. TITRES ET SECTIONS. Les différents titres du Contrat ont été insérés uniquement à titre de référence et ne modifient pas la signification ou l'interprétation du présent Contrat ou de tout paragraphe ou section de celui-ci.

34. ASSURANCE. Sauf accord contraire, l'acheteur devra, aussi longtemps que le Contrat est en vigueur, fournir et maintenir, à minima, une assurance avec les limites suivantes : (i) une police Responsabilité Civile Générale avec une seule limite de 1 000 000 EUR par événement et 2 000 000 EUR au total en cas de dommages corporels et dommages aux biens; l'acheteur devra remettre des certificats au Vendeur, faisant état des dispositions obligeant l'assureur à notifier au Vendeur au moins trente (30) jours à l'avance toute expiration ou résiliation ou modification importante de la police. Toutes les assurances requises au titre du présent Contrat seront souscrites auprès d'assureur(s) dont la note selon AM Best ou toute agence de notation équivalente est de « A -, X » au minimum. Tous les certificats seront transmis au Vendeur avant la passation de toute commande en vertu du présent Contrat. Par ailleurs, toutes ces polices doivent désigner le Vendeur comme assuré additionnel.

35. CESSIION ; SOUS-TRAITANCE. Aucune des parties ne pourra céder ses droits ou obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit et préalable de l'autre, consentement qui ne pourra être refusé, conditionné, ou retardé de façon déraisonnable. Par exception à ce qui précède, chacune des parties pourra céder le présent Contrat dans le cadre de la vente ou du transfert de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la ligne de produits ou activité à laquelle il se rapporte. Toute tentative de cession ou de délégation en violation de cet article sera réputée nulle et non avenue, sauf que le Vendeur aura le droit de céder le présent Contrat à toute filiale ou société affiliée. Nonobstant toute disposition contraire, le Vendeur pourra engager des sous-traitants pour exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat. Le recours à un sous-traitant ne libère pas le Vendeur de sa responsabilité découlant du Contrat au titre de l'exécution des obligations sous-traitées.

36. SURVIE. Toutes les dispositions du présent Contrat qui de par leur nature doivent rester en vigueur après la réalisation ou la résiliation du Contrat resteront en vigueur.
